

Règles générales de certification selon les spécifications Codiplan^{PLUS}Bovin

1. Introduction

1.1. Ce document

Ce document se veut une interprétation du Règlement Général élaboré dans le cadre des audits à réaliser par CERTALENT selon le schéma de certification précité. Celui-ci contient les qualités les plus importantes pour les clients ainsi que les accords entre le client et l'organisme de contrôle (CERTALENT).

1.2. Quelques dispositions

1.2.1. CERTALENT = Département de CERTIFICATION des entreprises agricoles ET horticoles et est une division du Service des sols de Belgique, situé à W. de Croylaan 48, 3001 Heverlee. Le terme organisme de contrôle est également utilisé.

1.2.2. Propriétaire du cahier des charges BePork: Belpork asbl: association à but non lucratif ayant pour but de promouvoir la consommation et de soutenir l'image du porc et des produits à base de porc, à travers la gestion, la coordination et la certification des projets IKB et des labels de qualité Siège social et secrétariat sis Koning Albert I-laan 35 box 54, 1030 Bruxelles.

1.2.3. Client (les autres noms sont: client, producteur, entreprise, demandeur) = la personne qui demande la certification, pour les produits qu'il souhaite commercialiser.

1.2.4. Certification = la reconnaissance qu'un client satisfait aux exigences de certification, qui sont décrites dans le protocole ou la norme suivie. Le certificat est délivré par un organisme indépendant, qui dispose des reconnaissances ou accréditations nécessaires à cet effet et ne peut être délivré qu'après qu'un audit d'entreprise (inspection d'entreprise) a été effectué. Lors de cet audit, toutes les directives sont testées et il est déterminé dans quelle mesure le client produit conformément à la norme établie, en tenant compte du système de devis proposé par le responsable du cahier des charges. En signant un accord de certification avec CERTALENT, le client peut, après résultat positif (certification), obtenir une licence non exclusive et non transférable de CERTALENT pour l'utilisation du logo et la référence aux cahiers des charges. Le client sera alors en droit de distribuer sous le logo tous ses produits entrant dans le champ de la certification et qui sont pleinement conformes aux dispositions du cahier des charges. Cette certification s'applique uniquement à l'entreprise concernée telle que décrite par CERTALENT dans le certificat et ne peut en aucun cas être cédée à d'autres personnes.

1.2.5. Auditeur = la personne qui réalise l'audit de l'entreprise, c'est-à-dire qui détermine dans quelle mesure les constatations faites sont conformes aux dispositions de la norme suivie. Ceux-ci sont regroupés dans le rapport d'audit. Si plusieurs personnes visitent l'entreprise, on parle d'une équipe d'audit.

1.2.6. Responsable de la certification = personne qui prend une décision concernant la certification sur la base des évaluations de l'auditeur.

1.2.7. Conseil consultatif = Conseil composé de représentants des différentes parties intéressées au processus de certification, qui supervise l'application correcte de la méthode de travail et des procédures de l'organisme de contrôle.

1.3. Règlement général

1.3.1. Toutes les étapes du processus de certification sont toujours réalisées par CERTALENT en tenant compte des dispositions décrites dans la version la plus récente des spécifications susmentionnées. Il s'agit d'un document officiel rédigé par le cahier des charges et disponible via le site internet ou via CERTALENT.

1.3.2. Tout client qui signe avec CERTALENT un contrat de certification conformément aux spécifications ci-dessus, acceptera automatiquement les dispositions décrites dans le présent règlement général.

1.4. CERTALENT

1.4.1. L'ensemble du fonctionnement de CERTALENT est réglementé et entièrement conforme aux dispositions de la norme ISO17065. CERTALENT est accrédité pour cela chez BELAC (certificat 127-PROD).

1.4.2. Toutes les activités liées à la certification sont réalisées par des employés de CERTALENT, spécialement qualifiés pour cela. Si une spécialisation supplémentaire est nécessaire dans le cadre d'exigences plus strictes, les employés seront formés à cet effet.

Ce document se veut une interprétation du Règlement Général élaboré dans le cadre des audits réalisés par CERTALENT dans le cadre du cahier des charges BePORK pour la viande de porc. Il décrit les qualités les plus importantes pour les participants ainsi que les accords entre l'éleveur de porcs et CERTALENT. Dans le cadre de son accréditation en tant qu'organisme de contrôle, CERTALENT est également tenu de conclure au préalable les accords nécessaires avec l'éleveur porcin et de les communiquer dans la réglementation générale.

2. Procédure d'information

2.1. CERTALENT informera toujours un client qui manifeste un intérêt pour la certification conformément aux spécifications ci-dessus de la procédure de certification.

2.2. Une fois la mission déclarée recevable, CERTALENT conclura un accord avec le client et les dispositions concrètes pour la réalisation de l'audit de certification seront établies en concertation avec le client. Si l'audit ne peut avoir lieu à la date et à l'heure convenues en raison de certaines circonstances, le client doit en informer CERTALENT au plus tard 48 heures avant le début de l'audit. Si CERTALENT n'est pas informé ou pas trop tard, des frais administratifs seront facturés.

2.3. Avant le début de l'audit, le contrat entre le client et CERTALENT est signé et le règlement général est fourni. Ce contrat est contraignant dès sa signature par les deux parties. Le client s'engage à conclure ce contrat exclusivement avec CERTALENT. Les contrats avec d'autres organismes de contrôle dans le cadre de la même certification pour la même business unit ne sont donc pas autorisés.

2.4. Après signature de l'accord, CERTALENT attribuera un numéro d'enregistrement individuel et permanent au client. Le client accepte que ses données d'identification et les résultats de l'audit de certification (statut de certification) soient transmis à l'administrateur du cahier des charges et enregistrés dans la base de données Codiplan. Les déterminations effectuées par des tiers (laboratoires, CERTALENT) lors des contrôles (et accessoirement les décisions de certification) et des analyses ne sont communiquées qu'au producteur concerné et au cahier des charges.

2.5. CERTALENT est un organisme de certification indépendant et neutre qui traite chaque demande de certification avec la même attention et objectivité (détermination de la recevabilité de la mission). Le client déclare que ni CERTALENT ni le commissaire aux comptes n'a fourni dans le passé une quelconque forme de conseil à son exploitation. Cependant, CERTALENT (via le chef de service) se réserve le droit, sous certaines capacités, de rejeter une demande de réalisation d'activités dans le cadre de l'obtention d'un certificat par un tiers de manière motivée (dans un courrier au client). La demande de certification par un client peut être rejetée dans les cas suivants:

1. Situation dans laquelle la description de la demande de certification sort du champ d'application (matrice) couvert par la norme atteinte de l'organisme de certification des produits.
2. Situation dans laquelle des plaintes ont été notées contre un client dans le passé. Ces réclamations doivent être justifiées et avoir été évaluées par le responsable de la certification. La plainte doit être d'une ampleur telle que la bonne coopération entre l'organisme de certification et le client ne permet plus de mener correctement et de manière objective les activités d'inspection et de certification.
3. Situation dans laquelle il existe des contacts formels avec le client (avec les employés de) CERTALENT en dehors des activités de certification (autres activités exercées par les employés de CERTALENT) et qui pourrait mettre en péril l'indépendance de l'organisme de certification par rapport à la certification. Cette possibilité sera toujours examinée lors de la détermination de l'admissibilité de la mission.

3. Contrôles par CERTALENT (en réalisant un audit d'entreprise)

3.1. Le client accorde à CERTALENT le droit de réaliser des audits d'entreprise dans le cadre du cahier des charges susmentionné. L'audit d'entreprise peut être réalisé par un auditeur ou une équipe d'auditeurs, éventuellement assisté d'un expert technique (externe ou non). Les experts externes peuvent toujours être refusés par écrit. Le chef d'entreprise ou le responsable qualité doit être présent pendant toute la durée de l'audit. Le client accepte également qu'un auditeur stagiaire / l'administrateur du cahier des

charges ou l'organisme d'accréditation assiste à un audit pour vérifier la mise en œuvre du cahier des charges par CERTALENT.

3.2. Les points suivants sont vérifiés lors de l'inspection dans l'entreprise:

Contrôle du respect des normes du cahier des charges

Lorsque les règles d'hygiène prescrivent l'utilisation de vêtements d'hygiène, ceux-ci doivent être mis à jour.

3.3. Au début de l'audit de l'entreprise, une conversation aura lieu entre l'auditeur et le client, pour s'assurer que toutes les données sont correctes (périmètre de certification, localisation et identification de l'entreprise et du demandeur), pour décrire brièvement le profil de l'entreprise (bâtiments, salariés, externalisation éventuelle des activités, taille de la production) et pour expliquer le mode de travail lors d'un audit d'entreprise.

3.4. En fin de l'audit de l'entreprise, il y a également une brève conversation avec le client, dans laquelle les conclusions sont brièvement expliquées et une indication des conclusions de l'auditeur est donnée.

Après l'audit, un aperçu écrit des principales constatations et / ou lacunes est également donné, qui est signé à la fois par le client et l'auditeur (principal) (sur le rapport intermédiaire fourni à cet effet).

3.5. Le client mettra gratuitement à la disposition de CERTALENT toute la documentation nécessaire à l'audit de certification et fournira en outre toute la coopération nécessaire à l'audit (accès aux zones de production, contrôle des preuves et de la documentation nécessaires, réponse aux questions posées).

3.6. Si, selon les commissaires aux comptes de CERTALENT, des provisions supplémentaires sont nécessaires en plus du plan d'audit (analyses, mesures, visites supplémentaires, complément d'enquête), les frais seront à la charge du client. Dans le cadre du contrôle d'adhésion, le responsable du cahier des charges peut décider à tout moment que des analyses et / ou contrôles complémentaires sont nécessaires et également les faire effectuer après notification écrite du producteur (les coûts impliqués sont à la charge du producteur).

3.7. Toutes les données collectées et vérifiées lors de l'audit de l'entreprise seront traitées en toute confidentialité par CERTALENT. Chaque collaborateur de CERTALENT signe une déclaration selon laquelle il maintiendra à tout prix une confidentialité vis-à-vis des tiers concernant les données collectées dans le cadre de la certification. Même si des experts externes sont désignés, ils signeront une déclaration de confidentialité. Si une violation de la loi est constatée lors de l'audit de l'entreprise, le client sera automatiquement informé par l'auditeur et cela sera inclus dans le rapport d'audit. Cependant, s'il apparaît qu'il existe un risque concret pour la sécurité des êtres humains, des animaux ou des plantes, alors CERTALENT est tenu d'informer toutes les autorités compétentes et de transmettre les informations pertinentes de l'entreprise (obligation de notification). Le client est simultanément informé de la transmission de ces informations d'entreprise.

3.8. Réclamations et réclamations

3.8.1. Si le client n'est pas satisfait de la réalisation des tâches du contrat, il peut adresser une réclamation écrite au client. Le client s'engage à respecter le délai de prescription de 3 ans à compter de la date de livraison. Le client s'engage à ne pas conclure de nouveau un contrat de certification avec CERTALENT si le client a été jugé responsable d'un risque d'être dépassé ou que l'engagement de temps prédéterminé ne peut être respecté, CERTALENT consultera le client à cet sujet en temps utile.

3.9. S'il s'avère que, pour une raison quelconque, l'audit ne peut être poursuivi, l'auditeur ou le client peut proposer de l'arrêter prématurément. L'audit peut être poursuivi à une date ultérieure, ou il peut être décidé d'interrompre l'accord. Cela ne dispense pas le producteur de payer les frais déjà supportés par CERTALENT.

4.1. Signification du certificat

4.1.1. Si un client obtient un certificat, cela signifie que CERTALENT a trouvé des accords suffisants avec les spécifications mentionnées ci-dessus selon le système de devis prédéterminé.

4.1.2. La décision finale de certification est prise par un responsable de certification indépendant, sur la base du rapport d'audit établi par l'auditeur et sur la base des critères de notation imposés par le cahier des charges concerné. Le responsable de la certification est toujours différent de la personne qui a effectué l'audit.

4.1.3. Le responsable de la certification décide si les corrections indiquées par le client et le timing proposé sont suffisants. Pour vérifier ces actions correctives, CERTALENT peut décider de réaliser un audit d'entreprise complémentaire, aux frais du client. S'il suffit d'envoyer des preuves documentaires pour remédier à une lacune, aucun audit supplémentaire de l'entreprise n'est à réaliser et ces preuves seront ajoutées au dossier client.

4.1.4. Si les actions correctives ne sont pas respectées dans le délai spécifié, le certificat peut être retiré.

4.1.5. L'utilisation du certificat et la référence à celui-ci sont strictement liées aux réglementations décrites dans les spécifications pertinentes et le schéma de certification associé. Les dispositions suivantes sont énoncées dans le certificat:

- Identification certalent
- Identification du client
- Identification des spécifications
- Identification du périmètre
- Période de validité du certificat
- Signature par une personne autorisée
- Logo d'accréditation (une fois sous accréditation)
- Numéro d'entreprise

4.1.6. Le certificat est délivré pour une durée déterminée par le cahier des charges.

4.1.7. Le client doit immédiatement informer l'organisme de certification de tout changement pouvant affecter sa capacité à se conformer aux exigences de certification.

4.1.8. Tout changement d'identification du client (numéro d'entreprise, nom, adresse ou localisation de l'unité commerciale), changement ou extension des activités ou toute autre information liée aux dispositions énumérées ci-dessus, doit être signalé par écrit dans un délai d'un mois à CERTALENT.

4.2. Portée

4.2.1. Le client doit contacter CERTALENT s'il souhaite étendre la portée de son certificat. Dans de tels cas, l'extension n'est possible que si les directives des spécifications mentionnées ci-dessus sont respectées.

5. Utilisation du certificat et des références de certification

5.1. Le client peut mentionner le certificat, mais cela doit être limité au domaine d'application pour lequel la certification a été décernée. CERTALENT accordera une attention supplémentaire à la référence à la certification sur le produit ou dans la référence au produit.

5.2. Lorsqu'il fournit des copies de documents de certification à des tiers, le client doit les reproduire dans leur intégralité ou comme spécifié par le schéma de certification susmentionné.

5.3. En ce qui concerne la certification de ses produits dans les supports de communication tels que documents, brochures ou publicités, le client doit se conformer aux exigences du CERTALENT et / ou aux spécifications du schéma de certification susmentionné.

5.4. Le client se conforme à toutes les exigences prescrites dans le programme de certification du produit pour l'utilisation des marques de conformité et des informations sur le produit.

5.5. CERTALENT supervisera l'utilisation du logo et des références au certificat (pour les spécifications pertinentes) par le client pendant la durée de validité du certificat. CERTALENT veillera également à ce que la certification ne soit pas utilisée à mauvais escient par des tiers. Le client doit également informer CERTALENT de quelle manière il annoncera la certification.

6. Frais

6.1. Le client est tenu par la signature du contrat de certification de payer une redevance à CERTALENT pour le travail de certification effectué. Le coût de l'audit est toujours communiqué avant le début de l'audit.

6.2. Le client s'engage également à payer à CERTALENT la cotisation unique et les cotisations d'adhésion, demandées par l'administrateur du cahier des charges.

6.3. Si, après la délivrance du certificat, le client ne rembourse pas les frais engagés par CERTALENT, CERTALENT peut encore retirer la certification. Ce retrait est également communiqué aux parties concernées (telles que l'administrateur du schéma de certification précité).

6.4. De plus, le client est tenu de supporter les conséquences financières en cas de:

a) les modifications du schéma de certification précité proposé par le responsable du cahier des charges

b) les révisions complémentaires jugées nécessaires par le responsable des spécifications dans le cadre de l'audit de certification

c) ré-audits des exploitations pour vérifier les mesures correctives

6.5. La résiliation du contrat de certification par le client ne libère pas le client de l'obligation de rembourser les frais engagés par CERTALENT.

7. Lacunes et sanctions

7.1. S'il est établi que le client que les conditions de certification ne sont pas respectées, une sanction intermédiaire suivra. Les sanctions suivantes peuvent être imposées au producteur:

- Réprimande écrite

- Suspension du certificat (temporaire)

- Retrait du certificat

En cas de retrait, le certificat officiel et, si nécessaire, le matériel promotionnel doivent toujours être soumis dans le délai imparti.

7.2. Pendant la période de suspension, la convention de certification entre CERTALENT et le client reste en vigueur. Si aucune solution n'est apportée au plan d'action dans le délai imparti, CERTALENT procédera à la résiliation de l'accord de certification, entraînant le retrait du certificat.

7.3. À la résiliation de l'accord de certification, le client se conformera aux obligations financières qui ont été convenues jusqu'au moment de la résiliation de l'accord de certification.

7.4. Toute sanction imposée par CERTALENT sera motivée et communiquée au client. Le client peut toujours utiliser la procédure de recours contre une décision de CERTALENT.

7.5. Réalisation du certificat ou du contrat de certification par le client.

8.1. Le client peut également annuler le certificat avec effet immédiat, si CERTALENT a violé gravement les obligations contractuelles stipulées par l'accord de certification, ou s'il a gravement porté atteinte aux intérêts du client. Cette résiliation volontaire du certificat doit être signalée par le client à CERTALENT par courrier recommandé.

7.5.2. Dans le cas où le client souhaite résilier le contrat de certification avec CERTALENT sans négligence de la part de CERTALENT, le client doit en informer CERTALENT par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'expiration du certificat.

8. Autres dispositions

8.1. Quelques dispositions

8.1.1. Le producteur a l'obligation d'enregistrer les réclamations qui lui sont adressées. Il est obligé de les soumettre pour inspection à CERTALENT afin que CERTALENT puisse également suivre le suivi de la réclamation et l'évaluation des actions correctives.

8.2. Si CERTALENT est confronté à une réclamation déposée par des tiers à l'égard de l'entreprise certifiée et au sujet de la certification, CERTALENT contactera le client et mènera une enquête sur la nature et la cause de la réclamation.

8.3. CERTALENT ouvrira une enquête indépendante en réponse à cette plainte, auquel cas des experts externes pourront être désignés. CERTALENT peut facturer au client les frais associés. Un expert externe peut toujours être refusé par écrit.

8.4. Si cette réclamation est justifiée, elle peut donner lieu à la décision pour le client d'établir un plan d'actions avec des mesures correctives, ou, en cas de négligence grave, conduire à la résiliation (temporaire ou définitive) du certificat.

8.2. Responsabilité

8.2.1. Si CERTALENT contacte toutes réclamations et réclamations en dommages et intérêts à l'égard de tiers. Le producteur est responsable, à son égard, des infractions aux règlements du système de certification susmentionné. CERTALENT ne peut être tenu responsable des dommages, sous quelque forme que ce soit, survenant dans le cadre de la demande, de la conclusion, de la mise en œuvre et / ou de la résiliation du contrat de certification ou de l'utilisation du certificat par le client, sauf et dans la mesure où le dommage est dû à l'intention ou à la négligence grave ou à la négligence de CERTALENT.

8.3. Les autorités compétentes ont le droit de consulter les dossiers.

8.4. S'il est interdit par la loi d'informer le producteur que des informations spécifiques au producteur sont fournies au gouvernement, CERTALENT doit s'y conformer.

8.5. Changement d'accréditation BELAC

Si vous souhaitez faire référence à l'accréditation et à l'utilisation du logo BELAC, vous devez le faire conformément à la réglementation telle que décrite dans

https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac_NL/BELAC-2-001-2020-FR.pdf, chapitres 4.1 et 4.2

9. Procédure d'appel (plainte et appel)

9.1. En cas de contestation d'une décision prise par CERTALENT (liée aux aspects techniques et procéduraux des activités de certification), le client peut introduire un recours. Cet appel doit être enregistré dans les 30 jours suivant la prise de décision et adressé au conseil d'appel de CERTALENT, où l'appel fera l'objet d'une enquête plus approfondie. Dans cet appel, le producteur peut expliquer sa position oralement. Le client recevra une réponse écrite de CERTALENT au plus tard 6 semaines plus tard. Il sera toujours cherché à résoudre cet appel en interne avec le client.

10. Codiplan^{PLUS}Bovin Spécifications

10.1. Quelques dispositions

10.1.1. Codiplan asbl = l'administrateur du cahier des charges CodiplanPLUSRund. Codiplan asbl souhaite offrir une garantie supplémentaire importante via le label de qualité CodiplanPLUSRund en tant que garantie de sécurité et de qualité, et ce via un système de « contrôle intégral de la chaîne » de l'ensemble de la colonne de production.

10.2. Objet de l'accord

L'éleveur accepte expressément le cahier des charges CodiplanPLUSRund dont il connaît et respecte les dispositions.

Toute modification ultérieure du cahier des charges CodiplanPLUSRund sera communiquée à l'éleveur par CERTALENT soit par courrier postal, soit par courrier électronique. La version en vigueur peut également être consultée sur le site internet www.codiplan.be.

L'éleveur bovin est conscient que la certification selon le cahier des charges CodiplanPLUSRund n'est possible qu'en combinaison avec une attestation ou une certification selon le guide sectoriel pour la production animale primaire G-040 module C, chapitre « Viande bovine » (et module B en cas de production de fourrage grossier).

L'éleveur de bovins est conscient et accepte la possibilité qu'un représentant autorisé de Codiplan vasble/ou de Belbeef asbl, assiste à l'audit lors de sa réalisation.

L'éleveur bovin est conscient et accepte que CERTALENT facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des charges CodiplanPLUSRund sur ordre de CODIPLAN asbl

10.3. Lignes directrices du CodiplanPLUSRund

10.3.1. Toutes les exigences auxquelles un client doit satisfaire pour obtenir la certification sont décrites dans le cahier des charges et le système de certification du cahier des charges susmentionné. Codiplan asbl est responsable du développement et de la mise à jour du contenu du cahier des charges.

Le système d'évaluation pour l'octroi ou le refus du certificat est basé sur des règles fixes imposées par l'administrateur du cahier des charges : les critères pour les contrôles administratifs et physiques sont divisés en 3 catégories (A, B et C) avec un degré d'importance croissant et un degré de sanction correspondant. Si les lignes directrices du cahier des charges sont modifiées pendant la période de validité de la certification, le mandant doit immédiatement mettre en œuvre ces modifications. Il sera informé de

toute modification dans les meilleurs délais par CERTALENT, sauf si le donneur d'ordre a déjà été informé par le gestionnaire du cahier des charges.

10.4. Durée du contrat

L'éleveur déclare vouloir être certifié pour le cahier des charges CodiplanPLUSRund. L'application commencera à la date de la signature de la présente convention. L'audit CodiplanPLUSRund doit avoir lieu dans les 9 mois suivant la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, la présente convention devient automatiquement caduque. Le certificat CodiplanPLUSRund a une durée de validité de 3 ans, sauf si l'audit CodiplanPLUSRund est réalisé dans une exploitation qui dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation G-040. Dans ce cas, la durée peut être inférieure ou supérieure à 3 ans, car la date de fin du certificat CodiplanPLUSRund est toujours la même que celle du certificat ou de l'attestation G-040 module C. Au cours de la deuxième année de la durée du certificat, un audit intermédiaire sera effectué.

Lors de l'audit intermédiaire, toutes les exigences du cahier des charges CodiplanPLUSRund, à l'exception du Secteur Guide Conditions, s'appliquent à ce moment-là, seront vérifiées par CERTALENT.

L'audit de renouvellement du certificat CodiplanPLUSRund doit toujours être réalisé en même temps que l'audit du guide sectoriel pour la production animale primaire (G-040).

10.5 Audits inédits

A tout moment pendant la durée du certificat, un audit inédit sera réalisé auprès de 10% des entreprises certifiées. Lors de cet audit, toutes les exigences du cahier des charges CodiplanPLUSRund, y compris les conditions du guide sectoriel pour la viande bovine, applicables à ce moment-là, seront contrôlées par Certalent. Les coûts de cet audit inédit (qui sont déterminés de manière semi-aléatoire) ne sont pas facturés à l'audité. Ces audits inédits sont notifiés au candidat-audité au plus tard deux jours ouvrables à l'avance. Si le candidat audité refuse l'audit inédit sans réfuter une raison justifiée, il perdra son certificat.

Si le résultat d'un audit inédit n'est pas conforme aux cahiers des charges du CodiplanPLUSRund, le certificat peut encore être retiré.

L'éleveur déclare avoir pris connaissance et accepter les modalités décrites dans le schéma de certification, qui fait partie du cahier des charges CodiplanPLUSRund.

10.6 Coopération des participants

Tous les participants au Belbeef Standard doivent, dans le cadre de leurs activités professionnelles normales, fournir un accès libre et une coopération totale aux représentants de Certalent, quel que soit le moment de la visite d'inspection. Les échantillons prélevés ne seront pas remboursés

10.7 Reprise de l'exploitation

En cas de reprise de l'exploitation, un nouvel audit initial doit être réalisé. Pour ce faire, une nouvelle convention doit être conclue entre l'agriculteur et CERTALENT. Cette règle ne s'applique pas aux reprises par des parents au premier ou au deuxième degré, des conjoints ou des sociétés ou le chef d'exploitation social reste ou devient actionnaire, et où le numéro de troupeau et le responsable sanitaire du troupeau restent les mêmes. Ces reprises doivent être signalées à CERTALENT afin qu'un nouveau certificat (avec la même durée de validité) soit délivré au nom du nouveau gestionnaire et que les données de la base centrale soient mises à jour.

10.8 Enregistrement dans la base de données

L'enregistrement électronique des données de son exploitation et de son statut de certification est nécessaire. L'éleveur accepte donc expressément que CERTALENT introduise les données de son entreprise et son statut de certification dans la base de données de CODIPLAN asbl et dans la base de données centrale de BELBEEF. L'éleveur accepte que les données Sanitel des bovins de son troupeau soient communiquées à BELBEEF.

10.9 A cette fin, il autorise l'ARISA ou la DG2 à mettre ces données à la disposition de CODIPLAN asbl de BELBEEF asbl

De même, il autorise l'intégration dans la base de données centrale de BELBEEF de toutes les données d'abattage - obtenues via TIVB et/ou les abattoirs - afin de vérifier le respect des conditions au niveau des carcasses. Pour ce faire, la convention entre l'éleveur et CODIPLAN asbl (gestionnaire du cahier des charges CodiplanPLUSbeef) et BELBEEF asbl (gestionnaire du Belbeef Standard) doit également être signée, en même temps que la présente convention. Jusqu'à ce que cela soit fait, aucun bovin ne peut être commercialisé dans le cadre du Belbeef Standard.

10.10 Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent accord est exclusivement régi par le droit belge. A défaut d'accord amiable entre les parties, les cours et tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Accords antérieurs et clauses nulles et non avenues

Le présent accord remplace tous les accords oraux ou écrits antérieurs. Si une disposition du présent accord devait être déclarée illégale, nulle ou inapplicable, en tout ou en partie, en vertu d'une disposition d'une loi impérative applicable, cette disposition ne ferait plus partie du présent accord. La légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent accord seront préservées.

Si l'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de cette clause devait affecter la substance du présent accord, chaque partie s'efforcera de convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause valide pour remplacer la première.